



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RAIZAN***

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2022-2162

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 octobre 2022,

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les fabricants des produits VITISAN (n° 2171200) autorisé en France, et du produit VITIKAPPA (n° 16976) autorisé en Italie sont identiques au sens de l'article 52.3 (a) du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RAIZAN				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France				
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)				
Contenant	994,9 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>VITISAN</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2171200</td> </tr> </table>	Nom commercial	VITISAN	N° AMM	2171200
Nom commercial	VITISAN				
N° AMM	2171200				
Numéro d'intrant	711-2022.01				
Numéro de permis	-				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

A Maisons-Alfort, le 03/11/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

 D7F05C1BB83743A...